



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi de Région Bretagne

**ARRETE**  
**DETERMINANT LA LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES**  
**RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE**  
**L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES**  
**DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES**  
**DANS LA REGION BRETAGNE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi de région Bretagne**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu l'acte de délégation de signature donnant pouvoir à Monsieur Jean-Claude Bordier pour signer les actes administratifs au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail ;

Vu les reçus d'enregistrement délivrés en vertu de l'article R2122-37 ;

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- Syndicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération nationale du travail (CNT) ;
- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;
- le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques (SAMUP) ;
- la Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants dentaires (FNISPAD) ;
- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES).

## Article 2 :

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 juin 2016

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,

Pascal APPREDERISSE